

Commission des Institutions

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2026 (matin) et du 19 janvier 2026
2. 8307 Projet de loi sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8364 Projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :
1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. 8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Marc Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Ben Polidori, observateur

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://www.chd.lu/fr/meeting/13910>

M. Guy Bley, Haut-Commissaire à la Protection nationale
M. Jeff Schlentz, Mme Elisabeth Wirion, M. Frank Lieser du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Sheila Becker, du Service NISS de l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Charles Weiler, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2026 (matin) et du 19 janvier 2026

Les projets de procès-verbal des réunions du 12 janvier 2026 (matin) et du 19 janvier 2026 sont approuvés.

2. 8307 Projet de loi sur la résilience des entités critiques et portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 décembre 2025

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2025, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat a examiné l'amendement gouvernemental du 13 mai 2025, ainsi que les amendements parlementaires adoptés par la Commission le 10 novembre 2025.

En réponse aux amendements parlementaires du 10 novembre 2025, le Conseil d'Etat déclare être en mesure de lever ses oppositions formelles à l'égard des dispositions de l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2, et de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Les autres amendements parlementaires n'appellent pas d'observations.

En revanche, l'amendement gouvernemental qui visait à modifier le libellé de l'article 8 appelle une nouvelle opposition formelle.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La série d'amendements parlementaires, pour les détails desquels il est prié de se référer aux documents mis à disposition le 6 février 2026, vise à répondre aux observations du Conseil d'Etat et à redresser deux erreurs matérielles.

Amendement 1 concernant l'article 2, point 9°, première phrase

L'article 2, point 9°, première phrase, est modifié comme suit :

« « entité de l'administration publique » : toute entité, à l'exclusion de l'organisation judiciaire des cours et tribunaux, de la Chambre des députés et de la Banque centrale du Luxembourg, qui satisfait aux critères suivants : »

Commentaire

Le point 9° de l'article 2 est modifié afin d'aligner la définition de l'entité de l'administration publique avec celle prévue dans le projet de loi n°8364. Selon l'avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2025 relatif à ce projet de loi, l'emploi de la notion d'« organisation judiciaire » est jugé impropre dans le contexte visé à l'article 2, car elle désigne l'ensemble des règles relatives au fonctionnement des juridictions et non pas les organes de l'ordre judiciaire eux-mêmes. En conséquence, les mots « organisation judiciaire » sont remplacés par les mots « cours et tribunaux » conformément à la reformulation préconisée par le Conseil d'État.

Amendement 2 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 10 et les chapitres 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas : ni aux entités critiques recensées dans les secteurs figurant aux points 3° et 4° du tableau de l'annexe, ni aux entités critiques recensées dans le secteur figurant au point 8° du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier, ni aux entités critiques recensées dans le secteur de l'administration publique qui exercent des activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

- 1° aux entités critiques recensées dans les secteurs figurant aux points 3 et 4 du tableau de l'annexe ;
- 2° aux entités critiques recensées dans le secteur figurant au point 8 du tableau de l'annexe, pour les activités qui tombent sous la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 3° au Service de Renseignement de l'État visé par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 4° à la Direction de la défense ;
- 5° à l'Armée luxembourgeoise visée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. ».

Commentaire

Le présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle et à la recommandation formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 8 décembre 2025 concernant la désignation des entités de l'administration publique exerçant leurs activités dans le domaine de la sécurité nationale et de la défense qui sont exclues du champ d'application de ce projet de loi. L'article 8 du présent projet de loi est ainsi reformulé en tenant compte de la recommandation du Conseil d'État de suivre la voie choisie par le législateur belge et de désigner nommément les entités visées par cette exclusion à l'instar de l'article 5, paragraphe 4, de la loi belge du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique.

Amendement 3 concernant l'annexe, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « a) Électricité », sixième tiret

L'annexe, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « a) Électricité », sixième tiret, est amendée comme suit :

« - Acteurs du marché au sens de l'article 2, point 25°, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, tel que modifié, qui fournissent des services d'agrégation, de participation active de la demande ou de stockage d'énergie au sens de l'article 1^{er}, points 1^{quindécies}°, 31^{quater}° et 49^{ter}°, de la loi de modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».

Commentaire

L'amendement vise à rectifier une erreur légistique.

Amendement 4 concernant l'annexe, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « d) Gaz », sixième tiret

L'annexe, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « d) Gaz », sixième tiret, est amendée comme suit :

« - Entreprises de gaz naturel au sens de l'article 1^{er}, point 15°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel ».

Commentaire

Les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un comité de coordination et de supervision a été mis en place récemment afin de faciliter la collaboration entre les autorités compétentes, à savoir le HCPN et la CSSF.
- L'article 5, paragraphe 4, de la loi belge du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique¹ désigne nommément les entités exclues du champ d'application de la loi parmi lesquels figurent également les services de police et l'inspection générale ainsi que les autorités judiciaires.
- A la question de savoir pourquoi ne pas exclure ces entités dans le projet de texte sous examen, les responsables du HCPN indiquent que la police, recensée comme entité critique, se trouve renforcée en étant incluse dans le champ d'application de la loi.
- Il est précisé que le secteur de la défense est d'ores et déjà soumis à une régulation distincte et spécialisée au niveau de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Imposer à ce secteur de devoir respecter en outre les exigences de la loi sous

¹ § 4. Sous réserve des articles 8 et 38 ainsi que du titre 2, la présente loi ne s'applique pas :

1° aux services de renseignement et de sécurité visés à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;

2° à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace créé par l'article 5 de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace ;

3° au Ministère de la Défense visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités ;

4° aux services de police et à l'inspection générale visés à l'article 2, 2° et 3°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

5° aux autorités judiciaires, entendues comme les organes du pouvoir judiciaire, le ministère public inclus ;

6° au Service public fédéral Justice créé par l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant création du Service Public Fédéral Justice, lorsqu'il gère des banques de données pour les autorités judiciaires visés au 5° ;

7° aux réseaux et systèmes d'information des missions diplomatiques et consulaires belges dans des pays tiers à l'Union européenne ;

8° aux établissements de classe I au sens de l'article 3.1 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 8°, la présente loi est applicable aux éléments d'une installation nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité et qui servent au transport de l'électricité.

projet reviendrait à faire double emploi avec les obligations imposées par l'OTAN. De plus, soumettre le secteur de la défense à la loi en projet reviendrait à lui imposer des obligations de rapportage additionnelles qui pourraient compromettre la confidentialité des opérations militaires et la confiance de ses partenaires internationaux.

- En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 6, prévoit d'exclure le domaine de la sécurité nationale afin d'éviter de compromettre la confidentialité du travail du Service de renseignement de l'État, conformément à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi que la confiance de ses partenaires internationaux. Cette confiance constitue, en effet, une composante essentielle de la coopération internationale du Service de renseignement de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 juillet 2016.
- Il est proposé de compléter le commentaire de l'amendement 2 dans ce sens. Le commentaire ainsi complété sera communiqué aux membres de la Commission.

Sous réserve des précisions qui doivent être apportées au commentaire de l'amendement 2, les amendements soumis sont adoptés.

3. 8364 Projet de loi concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité et portant modification de :
1° la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
2° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
3° la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Les représentants du HCPN procèdent à une présentation PowerPoint pour les détails de laquelle il est prié de se référer au document repris en annexe.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 décembre 2025

Dans son avis complémentaire du 8 décembre 2025, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, le Conseil d'Etat a examiné les amendements gouvernementaux du 12 mai 2025 qui entendent principalement donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 octobre 2024.

Si le Conseil d'Etat est en mesure de lever une série d'oppositions formelles, il en formule quatre nouvelles à l'égard des dispositions suivantes :

- L'article 1^{er}, paragraphe 6 ;
- L'article 11, paragraphe 4, alinéa 3 ;
- L'article 16, paragraphe 3 ; et
- L'article 22, paragraphe 5, points 1° et 2°.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La série d'amendements parlementaires, pour les détails desquels il est prié de se référer aux documents mis à disposition le 6 février 2026, vise à répondre aux observations du Conseil d'Etat et à redresser deux erreurs matérielles.

I. Observations préliminaires

Il est proposé de suivre l'ensemble des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

En outre, il est proposé de reprendre les formulations proposées par le Conseil d'État à l'endroit de :

- l'article 2, point 34°, phrase liminaire, en remplaçant les mots « de l'organisation judiciaire » par les mots « des cours et tribunaux » ;
- l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 5°, en supprimant les mots « administrative individuelle » ;
- l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3, première phrase, en remplaçant les mots « peuvent mettre » par le mot « mettent ».

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 6

L'article 1^{er}, paragraphe 6 est amendé comme suit :

« (6) Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas : ~~aux entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.~~

1° au Service de Renseignement de l'État visé par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

2° à la Direction de la défense ;

3° à l'Armée luxembourgeoise visée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. ».

Commentaire

Le présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 8 décembre 2025 relative à la désignation des entités de l'administration publique exerçant leurs activités dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale qui sont exclues du champ d'application de ce projet de loi. L'article 1^{er}, paragraphe 6, est ainsi reformulé en tenant compte de la recommandation du Conseil d'État de suivre la voie choisie par le législateur belge et de désigner nommément les entités de l'administration publique visées par cette exclusion à l'instar de l'article 5, paragraphe 4, de la loi belge du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique.²

Pour rappel, suite à un échange avec la Direction de la défense, il s'est avéré que le secteur de la défense est d'ores et déjà soumis à une régulation distincte et spécialisée au niveau de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Imposer à ce secteur de devoir respecter en outre les exigences de la loi sous projet reviendrait à faire double emploi avec les obligations imposées par l'OTAN. De plus, soumettre le secteur de la défense à la loi sous projet reviendrait à lui imposer des obligations de rapportage additionnelles qui pourraient compromettre la confidentialité des opérations militaires et la confiance de ses partenaires internationaux.

En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 6, prévoit d'exclure le domaine de la sécurité nationale afin d'éviter de compromettre la confidentialité du travail du Service de renseignement de l'État, conformément à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi que la confiance de ses partenaires internationaux. Cette confiance constitue, en effet, une composante essentielle de la coopération internationale du

² M.B., 17 mai 2024, p. 63179.

Service de renseignement de l'État en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Amendement 2 concernant l'article 2, point 7°

L'article 2, point 7°, est remplacé comme suit :

« 7° ~~« traitement des incidents » : toutes les actions et procédures visant à prévenir, détecter, analyser et contenir un incident ou à y répondre et à y remédier ; « gestion des incidents » : toutes les actions et procédures visant à prévenir, détecter, analyser et contenir un incident ou à y répondre et à y remédier ; ».~~

Commentaire

Cet amendement vise à adapter la future loi afin de tenir compte du rectificatif à la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).³ Ce rectificatif corrige certaines dispositions de la directive initiale, dont l'article 6, point 8), afin d'assurer une interprétation uniforme et juridiquement correcte dans l'ensemble des États membres.

Amendement 3 concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 3°

L'article 11, paragraphe 1^{er}, point 3°, est amendé comme suit :

« 3° les fournisseurs de réseaux ~~publics~~ de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public qui constituent des moyennes entreprises en vertu de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission des Communautés européennes du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ; ».

Commentaire

La formulation du point 3° est corrigée afin d'assurer la cohérence avec la directive à transposer et d'éviter toute ambiguïté. La version actuelle reprend le libellé de la version française de la directive, qui comporte une répétition du terme « publics » dans l'expression « réseaux publics de communications électroniques publics ». Cette formulation ne correspond ni à la version anglaise de la directive ni à la logique juridique, et pourrait prêter à confusion. L'amendement proposé consiste à supprimer la répétition et à retenir la formulation correcte « les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics », conformément à la terminologie harmonisée utilisée dans le reste du projet de loi et dans l'annexe (voir annexe I, secteur « 8. Infrastructure numérique », huitième tiret).

Amendement 4 concernant l'article 14, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 5°

L'article 14, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 5°, est amendé comme suit :

« 5° en cas d'incident en cours au moment de la présentation du rapport final visé au point 4°, les entités concernées fournissent à ce moment-là un rapport d'avancement puis un rapport final dans un délai d'un mois à compter ~~du traitement de la gestion~~ de l'incident. ».

Commentaire

³ Réf. 2025/90613, J.O.U.E., L du 24 juillet 2025.

Cet amendement vise à tenir compte du rectificatif à la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2). Ce rectificatif corrige certaines dispositions de la directive initiale, dont l'article 23, paragraphe 4, lettre e), afin d'assurer une interprétation uniforme et juridiquement correcte dans l'ensemble des États membres.

Amendement 5 concernant l'article 16, paragraphe 3, troisième phrase

L'article 16, paragraphe 3, troisième phrase, est amendé comme suit :

« En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement **de Luxembourg statuant comme en matière de référé siégeant comme juge des référés** aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne. ».

Commentaire

Cet amendement vise à modifier le paragraphe 3, troisième phrase, de l'article 16 afin de préciser la juridiction compétente lorsque l'autorité compétente doit intenter une action en justice pour ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne par une entité non établie dans l'Union mais fournissant des services au Grand-Duché de Luxembourg. La formulation initiale, qui ne désignait pas explicitement le tribunal compétent, a été jugée source d'insécurité juridique par le Conseil d'État et a conduit à une opposition formelle. En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la nouvelle rédaction précise que la compétence appartient au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Cette clarification permet de centraliser les affaires devant une seule juridiction et garantit ainsi la sécurité juridique et la bonne application de la directive à transposer. De plus, les mots « siégeant comme juge des référés » ont été remplacés par ceux de « statuant comme en matière de référé » en réponse à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 décembre 2025.

Amendement 6 concernant l'article 22, paragraphe 5

L'article 22, paragraphe 5 est amendé comme suit :

« (5) Lorsque les mesures d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 4, points 1° à 4° et point 6°, sont inefficaces, les autorités compétentes peuvent fixer un délai dans lequel l'entité essentielle est invitée à prendre les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances ou satisfaire aux exigences de ces autorités. Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir :

1° ~~de suspendre temporairement ou~~ de demander au président du tribunal d'arrondissement **siégeant comme juge des référés, de Luxembourg statuant comme en matière de référé** de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ;

2° de demander au président du tribunal d'arrondissement ~~siégeant comme juge des référés~~ **de Luxembourg statuant comme en matière de référé** d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un

niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité.

Les suspensions ou interdictions temporaires imposées au titre du présent paragraphe sont uniquement appliquées jusqu'à ce que l'entité concernée prenne les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances ou se conformer aux exigences de l'autorité compétente à l'origine de l'application de ces mesures d'exécution. **La mainlevée de ces suspensions ou interdictions temporaires est prononcée par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant comme en matière de référé.**

Les mesures d'exécution prévues au présent paragraphe ne peuvent pas être appliquées aux entités de l'administration publique qui relèvent de la présente loi. ».

Commentaire

D'abord, le point 1° ne permet plus aux autorités compétentes de suspendre elles-mêmes temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par une entité essentielle. Cette modification donne suite à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 décembre 2025, qui estime que « la faculté pour l'autorité compétente de « *suspendre temporairement* » elle-même, parallèlement à la possibilité de saisir le président du Tribunal d'arrondissement, est susceptible de créer une incertitude quant à la répartition des compétences et à la nature des garanties procédurales offertes aux entités concernées ».

Ensuite, les points 1° et 2° sont modifiés afin de préciser la juridiction compétente lorsque les autorités compétentes sollicitent la suspension temporaire d'une certification ou l'interdiction temporaire pour une personne physique d'exercer des responsabilités dirigeantes. La formulation initiale, qui ne désignait pas explicitement le président du tribunal d'arrondissement compétent, a été jugée source d'insécurité juridique par le Conseil d'État et a conduit à une opposition formelle. En réponse à cette opposition formelle, la nouvelle formulation précise que ces demandes doivent être adressées au président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant comme en matière de référé. Cette clarification permet de centraliser les affaires devant une seule juridiction et garantit ainsi la sécurité juridique et la conformité avec les exigences de la directive à transposer. De plus, les termes « siégeant comme juge des référés » ont été remplacés par ceux de « statuant comme en matière de référé » en réponse à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 décembre 2025.

La suppression de la virgule après les mots « juge des référés » au point 1° tient compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Finalement, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est amendé pour tenir compte de l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 décembre 2025. En effet, le Tribunal a soulevé la question des modalités concrètes de la cessation des mesures ordonnées. Ainsi, le texte a été complété, afin d'éviter toute source d'insécurité juridique.

Amendement 7 concernant l'article 29, point 1°, point 9

À l'article 29, point 1°, l'article 2, point 9, est amendé comme suit :

« 9. « **traitement gestion** des incidents » : **le traitement la gestion** des incidents au sens de l'article 2, point 7°, de la loi du XXXX concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité ; ».

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte du rectificatif à la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Amendement 8 concernant l'article 29, point 2°, lettre e)

L'article 29, point 2°, lettre e), est amendé comme suit :

« e) le paragraphe 1^{er}~~quater~~quater est remplacé par le libellé suivant :

« (1~~quater~~) Dans sa fonction de GOVCERT.LU, le Haut-Commissariat à la Protection nationale a pour missions :

- a) de constituer le point de contact unique dédié au traitement à la gestion des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
- b) d'assurer un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces et aux vulnérabilités affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics ;
- c) d'assurer la fonction de centre national de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « CSIRT National », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT nationaux et gouvernementaux étrangers ;
 2. opérant comme le point de contact officiel national pour la collecte, l'analyse et la distribution d'informations relatives aux cybermenaces et incidents qui concernent les réseaux et systèmes d'information implantés au Grand-Duché de Luxembourg ;
 3. relayant les informations collectées aux CSIRT sectoriels en charge de la cible d'une attaque ou, à défaut de CSIRT sectoriel, directement à la cible ;
 4. assurant un service de veille aux cybermenaces et aux vulnérabilités et en apportant une assistance au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des entités critiques lorsque celles-ci en font la demande réagissant aux incidents et en apportant une assistance aux entités critiques, le cas échéant ;
- d) d'assurer la fonction de centre militaire de réponse aux incidents de sécurité informatique, dénommé « MILCERT.LU », en
 1. opérant comme le point de contact officiel national pour les CSIRT militaires étrangers ;
 2. assurant, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un service de veille, de détection, d'alerte et de réaction aux cybermenaces, vulnérabilités et incidents d'envergure affectant les réseaux et les systèmes d'information de l'armée ;
 3. opérant, à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une équipe d'intervention spécialisée capable de prendre en charge la réponse aux incidents d'envergure liés à ces réseaux et systèmes d'information.

Le Haut-Commissaire à la Protection nationale peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions du GOVCERT.LU, demander leur concours aux agents des administrations et services de l'État. »

Commentaire

Cet amendement vise à uniformiser le vocabulaire employé par la directive NIS2 avec celui de la loi-cadre du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

En effet, selon l'article 11, paragraphe 3, lettre c), de la directive (article 8, paragraphe 2, point 3 du projet de loi), les CSIRT ont la tâche de « réagir aux incidents et apporter une assistance aux entités essentielles et importantes concernées, le cas échéant ». Cet article est actuellement en contradiction avec l'article 29, point 2°, lettre e), paragraphe 1^{er} *quater*, lettres a) et c), point 4, du projet de loi.

D'une part, la lettre a) attribue la compétence au GOVCERT.LU, qui est un des CSIRT désignés par l'article 7 du projet de loi, de traiter les incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des administrations et services de l'État et, à leur demande, des établissements publics. D'un côté, puisque les administrations et services de l'État et les établissements publics sont d'office à considérer comme des entités essentielles (article 1^{er}, paragraphe 2, point 6°, du projet de loi) et que donc les CSIRT ont la charge de traiter tout incident (article 8, paragraphe 2, point 3°), il convient d'enlever la qualification « d'envergure ». Dans le même ordre d'idées, il convient de supprimer les mots « à leur demande » pour les établissements publics. Finalement, le mot « traitement » des incidents est à remplacer par celui de « gestion » des incidents, puisque ceci est le vocabulaire utilisé par le projet de loi dans son article 7, paragraphe 2.

D'autre part, le point 4 de la lettre c) du même article dispose que le GOVCERT.LU assure « un service de veille aux cybermenaces et aux vulnérabilités » et apporte « une assistance au traitement des incidents d'envergure affectant les réseaux et systèmes d'information des entités critiques, lorsque celles-ci en font la demande. » Vu que chaque entité critique constitue d'office une entité essentielle (article 11, paragraphe 1^{er}, point 6°) et afin d'éviter une incohérence avec l'article 8 précité, il convient d'adapter la terminologie à celle utilisée à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°.

Finalement, dans un souci de cohérence, il est proposé de supprimer les mots « d'envergure » aux points 2 et 3 de la lettre d).

Amendement 9 concernant l'annexe I, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « a) Électricité », quatrième tiret

L'annexe I, secteur « 1. Énergie », sous-secteur « a) Électricité », quatrième tiret, est amendée comme suit :

« - Producteurs au sens de l'article 1^{er}, point 39°, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité »

Commentaire

Lorsqu'on se réfère au paragraphe premier, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à M. Ben Polidori (LSAP), les représentants du HCPN se déclarent prêts à venir présenter à la Commission le plan national de gestion de crise dès sa finalisation.
- Des MoU sont prévus aussi bien avec l'ILR et la CSSF qu'avec les entités critiques.
- Le CTIE est considéré comme une entité critique et tombe dans le champ d'application de la directive NIS 2.
- Une réévaluation des entités critiques sera réalisée dans les prochains mois.
- Actuellement l'ILR supervise les entités soumises à la directive NIS 1, c'est-à-dire 44 opérateurs de services essentiels plus les opérateurs de télécommunications. Force est de constater que la directive NIS 1 a eu un impact positif mais que les niveaux en termes de cybersécurité sont néanmoins disparates. La directive NIS 2 devrait avoir un impact positif.

- En réponse à Mme Sam Tanson (déi gréng) au sujet de l'amendement de la disposition de l'article 22(5) relative à la mainlevée des suspensions ou interdictions, il est précisé que l'amendement vise à tenir compte de l'avis des autorités judiciaires. Concernant les modalités de la désignation du représentant dans l'Union européenne, il a été jugé préférable de ne pas fixer de critères, étant donné que ces critères risqueraient de se heurter aux critères arrêtés par d'autres Etats membres.

- En réaction à l'intervention de M. Polidori, le président de la Commission, M. Laurent Zeimet, rappelle qu'aux termes de l'article 22 (4) du Règlement de la Chambre des Députés : « *Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.* ». Mme Sam Tanson désapprouve une application stricte du Règlement et relève que chaque député devrait avoir le droit de s'exprimer, peu importe qu'il soit membre ou non d'une commission.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

4. **8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution**

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur de la proposition de révision, M. Marc Baum, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document mis à disposition le 5 février 2026.

Echange de vues

M. Fred Keup (ADR) indique qu'il votera contre le projet de rapport, que son groupe politique votera contre la proposition de texte et qu'il espère que le texte ne recueillera pas les deux tiers de suffrages nécessaires à son adoption.

L'orateur suggère de nuancer le passage à la page 4 sur la criminalisation de l'avortement sous le régime nazi en rappelant que l'avortement était aussi imposé de force à certains groupes de personnes. A la page 6, il exprime ses réserves à l'égard de la qualification « d'extrême droite » du gouvernement italien.

Mme Sam Tanson (déi gréng) déclare approuver le projet de rapport et soutenir la constitutionnalisation du droit de recourir à l'IVG.

Mme Taina Bofferding (LSAP) se rallie à la position de Mme Tanson.

M. André Bauler (DP) formule plusieurs propositions de modifications :

- A la page 2, il propose de remplacer le terme « signaler » par le terme « signaler » ;
- A la page 5, il propose de remplacer le terme « praticiens » par un autre terme ;
- Au lieu des termes « consécration constitutionnelle », il propose d'utiliser les termes « inscription dans la Constitution » ou « constitutionnalisation » qui lui semblent moins solennels ;

En outre, il estime que l'avis de l'OPVN est trop résumé, ce à quoi le rapporteur rétorque que tous les avis sont résumés et ne reprennent que les grandes lignes.

En conclusion, le rapporteur propose d'apporter trois modifications au texte :

- Il est proposé de modifier le passage sur l'avortement sous le régime nazi comme suit : l'avortement est à nouveau sévèrement criminalisé pour les personnes considérées comme Aryens, tandis qu'il est imposé de force à d'autres groupes.
- A la page 2, il est proposé de remplacer le terme « signaler » par le terme « signaler » ;
- A la page 5, il est proposé de remplacer le terme « praticiens » par le terme « médecins ».

Adoption du projet de rapport

Sous réserve des modifications décrites ci-dessus, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix avec une voix contre (M. Fred Keup).

5. Divers

Le Président de la Commission, M. Laurent Zeimet (CSV) rappelle qu'il a envoyé, en date du 4 mars 2026, une proposition de texte pour une motion invitant le Gouvernement à élaborer un projet de système de vote électronique à distance par Internet, garantissant la sécurité, la fiabilité, la transparence et la protection des données personnelles.

En cas d'accord des parties prenantes, il propose de déposer la motion au cours d'une séance publique cette semaine.

Mmes Sam Tanson et Taina Bofferding se déclarent prêtes à signer la motion en question.

M. Marc Baum indique qu'il s'abstiendra.

Selon M. Fred Keup, il y aurait une confusion entre le vote électronique et le vote dans l'isoloir.

M. Laurent Zeimet lui répond que le contenu de la motion reflète les discussions de la Commission qui sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2025.

*

Il est proposé de fixer la prochaine réunion le 23 mars 2026 à 10h00.

Luxembourg, le 09 février 2026

Annexe :

- Présentation PPT « Échange relatif au projet de loi n°8364 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité »

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Échange relatif au projet de loi n°8364 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de cybersécurité

Transposition de la directive « NIS 2 »

Commission des Institutions
9 février 2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale



- Directive 2022/2555 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union (ci-après « **directive NIS 2** », successeur de la *directive on security of network and information systems* – NIS 1)
- **But ?** Renforcer la cybersécurité au niveau européen
- **Comment ?**
 - Obligations en matière de sécurité numérique imposées aux **entités essentielles** et **entités importantes**
 - Obligation pour les EM de mettre en place une **stratégie nationale en matière de cybersécurité**
 - Renforcement de la **coopération européenne** en matière de cybersécurité



➤ **Qui ?** Une **grande entreprise** qui :

- occupe au moins 250 personnes ou
- dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou
- dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros

+ active dans un des **secteurs hautement critiques** (*Annexe I*) :

- Énergie
- Transport
- Secteur bancaire
- Infrastructures des marchés financiers
- Santé
- Eau potable
- Eaux usées
- Infrastructure numérique
- Gestion des services TIC
- Administration publique
- Espace



- Qui ? Une **moyenne entreprise** qui :
- occupe au moins 50 personnes ou
 - a un chiffre d'affaires annuel ou
 - un total du bilan annuel d'au moins 10 millions d'euros, sans dépasser les seuils qui la qualifieraient de grande entreprise

+ active dans un des **secteurs hautement critiques** (*Annexe I*)

et



➤ **Qui ?** Une **grande** ou **moyenne entreprise** active dans les **autres secteurs critiques** (*Annexe II*) :

- Services postaux et d'expédition
- Gestion des déchets
- Fabrication, production et distribution de produits chimiques
- Production, transformation et distribution des denrées alimentaires
- Fournisseurs numériques
- Recherche
- Fabrication



➤ ***Sont toujours considérées comme entités essentielles :***

- Entités identifiées comme **critiques** en vertu du projet de loi « CER »
- **Prestataires de services de confiance qualifiés, registres de noms de domaine de premier niveau et fournisseurs de services DNS**, quelle que soit leur taille
- **Fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques publics et services de communications électroniques accessibles au public** qui constituent des moyennes entreprises
- Entités de l'**administration publique**
- Toute autre entité d'un type visé à l'annexe I ou II qui est **identifié par l'autorité compétente** en tant qu'entité essentielle
- **Opérateurs de services essentiels** sous NIS 1



➤ Quelles obligations ?

- Obligation de mettre en place des **mesures de gestion des risques** en matière de cybersécurité
- Obligation de **notification** de tout incident important

➤ Différence dans l'approche de supervision (ex ante vs ex post)



➤ Qui ?

ILR :

- Tous les secteurs des annexes I et II, à l'exception des secteurs tombant sous la compétence de la CSSF

CSSF :

- Secteur bancaire
- Infrastructures des marchés financiers
- Gestion des services TIC *pour les activités qui tombent sous sa surveillance*
- Infrastructures numériques *pour les activités qui tombent sous sa surveillance*

➤ Missions ?

- **Supervision** et mise en œuvre de la loi
- Pouvoirs d'**exécution** et de **sanction**
- Coordination, **coopération** et échange d'informations



➤ Qui ? HCPN

➤ Missions ?

- Assurer la **coopération transfrontière** entre :
 - autorités compétentes LU + autorités compétentes d'autres EM
 - autorités compétentes LU + institutions UE
- Garantir la **coopération intersectorielle** avec les autres autorités compétentes nationales



➤ Qui ? HCPN

➤ Missions ?

- Adopter un **plan national de réaction** aux crises et incidents de cybersécurité majeurs
- Représenter LU au sein du réseau européen pour la préparation et la gestion des crises cyber (« **EU-CyCLONe** »).

Centres de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Qui ?

- **GOVCERT.LU** pour les administrations et services de l'État, les établissements publics et les entités critiques
- **CIRCL** pour les autres entités

➤ Missions ?

- Prévenir et détecter les incidents et les risques, y réagir et en atténuer l'impact



- Qui ? HCPN
- **Remplace** la stratégie nationale en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information instaurée par la directive NIS 1
- Détermine les **objectifs** stratégiques, les **ressources** nécessaires pour atteindre ces objectifs ainsi que les **mesures** politiques et réglementaires appropriées



- La quasi-totalité du texte fait preuve d'une transposition fidèle de la directive
- 10 oppositions formelles
- Remarques d'ordre légistique
- Commission des Institutions du 9 décembre 2024
- Amendements gouvernementaux (07.02.2025 et 20.02.2025)



- 7 levées d'oppositions formelles (1^{er} avis)
- 4 oppositions formelles
- Remarques d'ordre légistique



Article 1^{er}, §6

« Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas aux entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale. »



Article 1^{er}, §6

➤ Opposition formelle pour insécurité juridique :

- Le texte amendé ne désigne pas avec précision les entités concernées au niveau national par l'exclusion du champ d'application.

Texte initial	Solution proposée
« <u>Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas aux entités de l'administration publique qui exercent leurs activités dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.</u> »	« Les articles 12, 13, 14 et 15 ainsi que le chapitre 6 ne s'appliquent pas : <u>1° au Service de Renseignement de l'État visé par la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;</u> <u>2° à la Direction de la Défense ;</u> <u>3° à l'Armée luxembourgeoise visée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.</u> »



Article 11, §4, al. 3

« Les autorités compétentes peuvent mettre en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes. L'autorité compétente concernée confirme à ces entités concernées leur désignation en tant qu'entité essentielle ou importante. »



Article 11, §4, al. 3

➤ Opposition formelle pour transposition incorrecte :

- La formulation demeure problématique en ce qu'elle offre aux autorités compétentes la possibilité de mettre en place des mécanismes.
- Le Conseil d'État demande au législateur d'opérer un choix et de déterminer clairement si de tels mécanismes seront mis en place.

Texte initial	Solution proposée
« <u>Les autorités compétentes peuvent mettre en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes.</u> L'autorité compétente concernée confirme à ces entités concernées leur désignation en tant qu'entité essentielle ou importante. »	« Les autorités compétentes <u>mettent</u> en place des mécanismes nationaux permettant aux entités de s'enregistrer elles-mêmes. L'autorité compétente concernée confirme à ces entités concernées leur désignation en tant qu'entité essentielle ou importante. »



Article 16, §3

« Si une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, n'est pas établie dans l'Union européenne mais offre des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, elle désigne un représentant dans l'Union européenne. Le représentant est établi dans l'un des États membres de l'Union européenne dans lesquels les services sont fournis. Une telle entité est considérée comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg si le représentant y est établi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne. »



Article 16, §3

➤ Opposition formelle pour insécurité juridique :

- Le Conseil d'État propose une reformulation qui comporte la désignation précise du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch.
- Les affaires concernant uniquement les entités visées et qui n'ont pas de siège sur le territoire national devront être centralisées devant une seule juridiction afin d'éviter toute discussion sur la compétence.



Texte initial	Solution proposée
« Si une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, n'est pas établie dans l'Union européenne mais offre des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, elle désigne un représentant dans l'Union européenne. Le représentant est établi dans l'un des États membres <u>de l'Union européenne</u> dans lesquels les services sont fournis. Une telle entité est considérée comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg si le représentant y est établi. <u>En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne.</u> »	« Si une entité visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, n'est pas établie dans l'Union européenne mais offre des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, elle désigne un représentant dans l'Union européenne. Le représentant est établi dans l'un des États membres de l'Union européenne dans lesquels les services sont fournis. Une telle entité est considérée comme relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg si le représentant y est établi. En l'absence d'un représentant dans l'Union européenne désigné en vertu du présent paragraphe et si l'entité fournit des services au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente peut assigner l'entité à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement <u>de Luxembourg statuant comme en matière de référé</u> aux fins d'ordonner la désignation d'un représentant dans l'Union européenne. »



Article 22, §5, al.1, points 1° et 2°

« Lorsque les mesures d'exécution adoptées en vertu du paragraphe 4, points 1° à 4° et point 6°, sont inefficaces, les autorités compétentes peuvent fixer un délai dans lequel l'entité essentielle est invitée à prendre les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances ou satisfaire aux exigences de ces autorités. Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir :

1° de suspendre temporairement ou de demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ;

2° de demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité. »



Article 22, §5, al.1, points 1° et 2°

➤ Opposition formelle pour insécurité juridique :

- Les auteurs ont omis de désigner le président du tribunal d'arrondissement compétent.
- Le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée quant à l'article 16§3.



Texte initial	Solution proposée
« (...) Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir : 1° de suspendre temporairement ou de demander <u>au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés</u>, de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ; 2° de demander <u>au président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés</u> d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité. »	« Si la mesure demandée n'est pas prise dans le délai imparti, les autorités compétentes ont le pouvoir : 1° de demander au président du tribunal d'arrondissement <u>de Luxembourg statuant comme en matière de référé</u> de suspendre temporairement une certification ou une autorisation concernant tout ou partie des services pertinents fournis ou des activités pertinentes menées par l'entité essentielle ; 2° de demander au président du tribunal d'arrondissement <u>de Luxembourg statuant comme en matière de référé</u> d'interdire temporairement à toute personne physique exerçant des responsabilités dirigeantes à un niveau de directeur général ou de représentant légal dans l'entité essentielle d'exercer des responsabilités dirigeantes dans cette entité. »



**Nous vous remercions pour votre
attention!**

Questions?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Haut-Commissariat
à la protection nationale